

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/001
Procédure disciplinaire

Madame X.
Représentée par de Maître Aude Sebert

Contre

Madame Y.
Assisté de Maître Ariane Sic-Sic

Audience du 12 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 5 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane le 07 mai 2021, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique, dépaycée par une ordonnance du Conseil interrégional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Antilles et de Guyane le 09 décembre 2021 et attribuée par une ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le 10 janvier 2022, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France où elle a été enregistrée le 11 janvier 2022 ; Mme X. demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, domiciliée au(...), a commis des infractions relevant des articles R. 4321-67, R. 4321-79, R. 4321-92, R. 4321-99 et R. 43251-132 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Mme X. soutient que son contrat d'assistantat a pris fin sans respecter la durée de son préavis de trois mois à la suite de la décision de Mme Y., qu'elle n'a jamais exprimé l'éventualité de ne pas effectuer son préavis, que Mme Y. a mis fin au contrat d'assistantat car elle avait parlé à la patientèle des problèmes du cabinet, qu'elle a géré le cabinet de Mme Y. durant ses absences et que ses patients qui la suivaient pour sa spécialité maxillo-faciale ont été en rupture de soins puisque Mme Y. ne lui a pas fait effectuer son préavis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2022, Mme Danièle Y., demande la jonction entre les instances enregistrées sous les numéros 22/001 et 22/002 et de rejeter la plainte de Mme X.

Mme Y. soutient que le contrat d'assistantat de Mme X. a été rompu à la suite de son mauvais comportement envers un autre assistant du cabinet, que Mme X. harcelait l'autre assistant, sous-entendait qu'il fraudait la sécurité sociale et se droguait, qu'elle a évoqué les problèmes du cabinet avec la patientèle, qu'elle avait organisé la continuité des soins de ses patients car elle était en arrêt de travail pour trois semaines, qu'aucun patient ne s'est plaint d'une absence de continuité de soins, que Mme X. avait déjà trouvé son nouveau local et avait souhaité ne pas effectuer son préavis, qu'elle a travaillé dès la fin de son arrêt de travail dans son nouveau local, qu'elle a détourné des patients du cabinet vers son nouveau local, qu'elle lui doit 994,41 euros au titre de la redevance d'assistantat pour le mois de mars 2021 et qu'elle a toujours géré son cabinet même lorsqu'elle est en arrêt maladie ou lorsqu'elle est en métropole.

Par un deuxième mémoire en défense, enregistré le 08 septembre 2022, Mme Y., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, demande la jonction entre les instances enregistrées sous les numéros 22/001 et 22/002 et de rejeter la plainte de Mme X.

Mme Y. soutient que Mme X. ne lui a toujours pas réglé la redevance d'assistantat du mois de mars 2021, malgré une relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 26 juillet 2023, Mme X., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris, demande la condamnation de Mme Y. à une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique, de rejeter toutes les prétentions contraires de Mme Danièle Y. et de condamner Mme Y. à lui verser la somme de deux mille euros en application de l'article 75 de la loi n°91 647 du 10 juillet 1991.

Mme X. soutient qu'elle a géré la réception du matériel du cabinet, le recrutement des remplaçants et des assistants, l'entretien des équipements pour Mme Y., qu'elle a reçu un mail, le lendemain de la conciliation, avec une photo intime d'elle-même, de la part de Mme Y. lui disant « Tu souhaites toujours aller au tribunal ? C'est toi qui vois » et que le dénigrement qu'elle aurait eu envers l'autre assistant du cabinet n'est aucunement démontré par Mme Y.

Par un troisième mémoire en défense, enregistré le 04 décembre 2023, Mme Y., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, demande la jonction entre les instances enregistrées sous les numéros 22/001 et 22/002, de rejeter la plainte de Mme X. et de condamner Mme X. à lui verser la somme de trois mille euros au titre des frais irrépétibles.

Par un deuxième mémoire en réplique, enregistré le 07 mai 2024, Mme X., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris, demande la condamnation de Mme Y. à une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique, de rejeter toutes les prétentions contraires de Mme Y. et de condamner Mme Y. à lui verser la somme de deux mille euros en application de l'article 75 de la loi n°91 647 du 10 juillet 1991.

Mme X. soutient que Mme Y. a eu un rappel à la loi à la suite de son dépôt de plainte pour chantage et que ses patients ont fait eux-mêmes le choix de la suivre dans son nouveau local.

Par un quatrième mémoire en défense, enregistré le 12 août 2024, Mme Y., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Par un troisième mémoire en réplique, enregistré le 09 septembre 2024, Mme X., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Par un cinquième mémoire en défense, enregistré le 09 septembre 2024, Mme Y., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Vu le procès-verbal de conciliation partielle dressé le 08 avril 2021 ;

Vu l'ordonnance de dépaysement du Conseil interrégional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Antilles et de Guyane du 09 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 10 janvier 2022 transférant la plainte de Mme Laura X. à l'encontre de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 septembre 2024, de Mme X., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 septembre 2024, de Mme Y., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2024 :

- Le rapport de M. Jean-Charles Laporte ;
- Les observations de Maître Aude Sebert pour Mme X. ;
- Les explications de Mme Y. ;
- Les observations de Maître Ariane Sic-Sic pour Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les manquements reprochés à Mme Y. :

1. Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ».

2. Considérant que si Mme X. reproche à Mme Y. d'avoir rompu de manière brutale son contrat et par voie de conséquence la continuité des soins pour les patients du cabinet les mettant ainsi en danger, il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a elle-même organisé la continuité des soins alors même qu'elle était en arrêt maladie, par suite aucun manquement à ses obligations résultant de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique n'est établi à l'encontre de Mme Y. ;

3. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-127 du même code : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Les projets de contrats et avenants peuvent être communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai prévu à l'article L. 4113-12. Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par le conseil national de l'ordre, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental* ». Aux termes de l'article L. 4321-128 du même code : « *L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat. Le masseur-kinésithérapeute communique ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Les éventuelles observations de cette instance sont adressées à l'autorité administrative et au masseur-kinésithérapeute concernés* ».

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le contrat liant Mmes Y. et X. comportait une clause permettant à la titulaire du cabinet de le rompre unilatéralement sans respecter le préavis de trois mois prévu à son article 15 ; qu'en procédant ainsi, Mme Y. a manqué à ses obligations déontologiques ;

5. Considérant en dernier lieu qu'aux termes de l'article R. 4321-132 du même code : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou*

en incapacité définitive totale définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental ».

6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme Y., lors de ses absences de son cabinet, ait délégué en droit ou en fait sa gestion à Mme X. ou à un autre praticien, en méconnaissance des dispositions citées au point précédent ;

Sur les frais de l'instance :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des parties une somme à verser à l'autre partie sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. uniquement pour les manquements résultants de l'absence de respect par Mme Danièle Y. des dispositions de son contrat ;

9. Considérant que les faits retenus au point 4 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France, au ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Ariane Sic-Sic et à Maître Aude Sebert.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Marie-Laure Gritti, M. Jean-Charles Laporte, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 5 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.